



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-151

PUBLIÉ LE 8 MARS 2024

Sommaire

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France /**

75-2024-03-08-00012 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??** relatif à une intervention
en urgence dans le bras de la Monnaie le 8 mars 2024 **??** (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2024-03-08-00012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à une intervention en urgence dans le bras de la Monnaie le 8 mars 2024



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à une intervention en urgence dans le bras de la Monnaie le 8 mars 2024

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris**

Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modifié n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (ci-après le RPP) ;

Vu le rapport de la Ville de Paris/Direction de la Voirie et des Déplacements sur l'état du pont de Sully en date du 6 mars 2024 ;

Vu les avis de la Ville de Paris, de la préfecture de police, de VNF (bassin de la Seine) et d'HAROPA PORT exprimés en réunion du 1^{er} mars 2024 sous la présidence du Préfet de région ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2024-03-01-00006 relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully du 5 mars au 11 mars 2024 ;

Considérant l'accident de navigation survenu le 31 janvier 2024 ayant conduit à ce que les trois arcs amont de la passe n°2 sont sectionnés ou fragilisés ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la Ville de Paris du 06/03/2024 précité qu'il n'y a pas d'indices ni visuels, ni de mesures permettant de conclure à une évolution des dégradations de l'ouvrage ; que l'état actuel de l'ouvrage peut être considéré comme stable en considérant le faible gradient thermique journalier ; que les résultats de la première modélisation structurelle de l'ouvrage confirment cette stabilité ; que la surveillance visuelle et les mesures de l'ouvrage sont à poursuivre ;

Considérant que la barge NAVIS 2, immatriculée P016833F, stationnée dans le Bras de la Monnaie, est exposée un risque imminent de rupture d'amarrage.

Considérant que le pousseur BIARRITZ, immatriculé P015040F, situé en amont du Pont de Sully, doit franchir l'ouvrage de toute urgence pour sécuriser le stationnement de la barge.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pousseur BIARRITZ, immatriculé P015040F, est autorisé à emprunter la passe n°2 du Pont de Sully dans le sens avalant et à emprunter la passe centrale du pont de l'archevêché dans le sens avalant afin de sécuriser sans délai la barge NAVIS 2 qui menace de se désamarrer dans le Bras de la Monnaie.

Le gestionnaire de la voie d'eau peut interrompre la navigation dans le bras principal et le franchissement du pont de Sully dans les sens avalant et montant en cas d'incident.

La brigade fluviale de la préfecture de police veille à la bonne réalisation de cette ouverture exceptionnelle.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié au préfet de police, à la Ville de Paris, à VNF et HAROPA PORT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 3 :

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le préfet de police, et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui les concerne.

Fait à Paris, le 8 mars 2024

Le préfet de la Région d'Île-de-France,
préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME